

5° Le chemin que les Espagnols suivent en France entre l'ermitage de Salinas et le Coll de Lli ou Dalli, en contournant par le Nord le Sarrat de Faitg.

6° Le passage que fréquentent les Français en Espagne entre les Colls de Priorat et de Panissas.

7° La portion de grande route de la Jonquièrre à Perpignan depuis le pont frontière jusqu'à sa jonction en France avec le chemin qui se dirige à l'Est par le versant de la Serre du Perthus, passant alternativement d'un État dans l'autre.

8° Le chemin dont il vient d'être parlé depuis la grande route jusqu'au Coll de Forcat par lequel il se dirige sur la chapelle de Recasens en Espagne.

Article 29. Les conventions écrites ou verbales existantes aujourd'hui entre les frontaliers des deux pays et qui ne sont pas contraires au présent Traité conserveront leur force et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors des stipulations de ces contrats et du présent acte, nul ne pourra, à aucun titre, réclamer du pays voisin quelque droit ou usage que ce soit, quand même il ne serait contraire ni à ces contrats ni à cet acte.

Toutefois, les frontaliers gardent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturages ou autres qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais à l'avenir il sera indispensable d'obtenir l'approbation du Préfet et du Gouverneur civil pour la validité de ces contrats dont la durée ne pourra excéder cinq ans.

Article 30. — Le règlement pour la saisie des bestiaux annexé aux traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862 sera applicable à toute la frontière délimitée dans les articles antérieurs de 1 à 16 inclusivement, et figurera en conséquence comme annexe à la suite de l'acte général d'abornement prescrit à l'article 17 ci-dessus.

Article 31. — Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles précédents, les donations, aveux, conventions, sentences arbitrales et contrats quelconques relatifs soit au tracé de la frontière depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée et à celui de l'enclave de Llivia, soit à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

Article 32. L'exécution du présent Traité commencera quinze jours après la promulgation de l'acte général d'abornement prescrit à l'article 17.

Article 33 et dernier. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition.

Gal. Callier.
Cte. Sérurier.

El Marques de la Fontera.
Mel. Monteverde.

26 Mai 1866 ESPAGNE.

ACTE ADDITIONNEL AUX TRAITÉS DE DÉLIMITATION CONCLUS, LES 2 DÉCEMBRE 1856 (1),
14 AVRIL 1862 (2) ET 26 MAI 1866 (3), SIGNÉ A BAYONNE.

Les soussignés Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de réunir dans un seul acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre pays

(1) V. *supra*, n° 44.

(2) V. *supra*, n° 58.

(3) V. *supra*, n° 67.

et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants :

Conservation de l'abornement international.

Article 1^{er}. — Tous les ans, au mois d'août, les autorités supérieures administratives des départements et provinces limitrophes se mettront d'accord pour ordonner aux municipalités intéressées de nommer des délégués qui devront, dans chaque commune, et de concert avec ceux du territoire contigu de l'autre pays, faire sans délai une reconnaissance complète de l'abornement de leur frontière et en dresser de part et d'autre le rapport officiel auxdites autorités supérieures pour l'effet que de droit.

Article 2. — Sans préjudice des prescriptions de l'article précédent et dans le but d'assurer la conservation des repères tout le long de la délimitation internationale plus efficacement que jusqu'à ce jour, les Préfets et les Gouverneurs civils s'entendront chacun dans son département ou sa province avec les chefs des divers services de l'Administration publique pour qu'ils ordonnent à leurs agents employés à la frontière de veiller, de bonne intelligence avec les préposés municipaux qui en seront expressément et plus spécialement chargés, à ce qu'aucun dommage ne soit porté auxdits repères, de constater ceux qui auraient été commis, d'en rechercher les auteurs et de signaler enfin à l'autorité compétente tout ce qui se rapporte à cet objet.

Article 3. — Les Préfets et les Gouverneurs civils conviendront ensemble du rétablissement des repères détruits ou enlevés, les frais de l'opération devant être partagés également par les deux Gouvernements, sauf les vacations des ingénieurs, lesquelles seront acquittées respectivement dans chaque pays, à moins qu'il n'ait été convenu qu'on ne délèguerait qu'un seul ingénieur, dont les vacations devront alors tomber à la charge des deux pays. Si les auteurs du dommage venaient à être découverts, ils en seraient personnellement responsables.

Troupeaux et pâturages.

Article 4. — Dans l'intérêt réciproque de l'industrie pastorale des deux côtés de la frontière, les troupeaux de toute espèce qui passeront directement d'un pays dans l'autre pour aller dans les pâturages dont ils ont le légitime usage, ne seront soumis à aucun droit, ni à aucune formalité fiscale ou autre quelconque. La même franchise est accordée aux troupeaux qui, en vertu d'un titre régulier, emprunteront un chemin ou un territoire du pays voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance, soit dans ce pays, soit dans le leur.

Article 5. — Les troupeaux qui, durant leur séjour autorisé dans des pacages étrangers ou quand ils s'y rendent ou en reviennent, s'éloigneraient par quelque raison fortuite à moins de 500 mètres de ces pacages ou du trajet qu'ils doivent suivre ne pourront pas être considérés comme de contrebande, ni être soumis en conséquence à aucune des peines imposées dans ce cas par le fisc, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente. Toutefois si par le fait de ces échappées accidentelles, il se produisait quelque dommage, la responsabilité en incomberait aux propriétaires des troupeaux.

Article 6. — Les communes limitrophes qui auront la jouissance exclusive et légitime des pâturages dans le pays voisin pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de ces pâturages.

Quand la jouissance sera commune entre frontaliers respectifs, chaque municipalité intéressée pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec les autres usagers.

Les gardes pourvus du titre qui les accrédite prêteront serment devant l'autorité compétente du pays où s'exerce la jouissance, et ils lui adresseront les plaintes que de droit.

Propriétés coupées par la frontière.

Article 7. Quoique la limite internationale partage diverses propriétés appartenant les unes à des Français, les autres à des Espagnols, et que chaque fraction de ces propriétés conserve la nationalité du pays où elle se trouve, les propriétaires n'en auront pas moins le droit de cultiver en toute franchise les fractions situées dans l'État voisin, pouvant passer librement la frontière, soit à l'aller, soit au retour, avec tout ce qui concerne cette culture et avec les produits de la terre. Toutefois, les intéressés restent libres de ne pas user du bénéfice de la franchise accordée à l'entrée de ces produits dans leur pays, les laissant alors soumis au droit commun du territoire où ils sont recueillis.

Dans le cas où le propriétaire serait établi sur la partie de son bien située dans l'autre État, il y pourra réunir et garder en toute liberté et franchise les produits de tout le bien avec faculté de les introduire ensuite dans son propre pays sans être assujéti à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Régime de jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays.

Article 8. — Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du pays où elles se trouvent, et par suite à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un pays dans l'autre, et quand les cours d'eau servent de frontière, chaque État y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

Article 9. — Pour les cours d'eau qui passent d'un pays dans l'autre ou qui servent de frontière, chaque Gouvernement reconnaît, sauf à en faire quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre État, en vertu de concession, de titre ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique, à condition des indemnités légitimes.

Article 10. — Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux pays, en proportion de l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalca-tion faite des terres déjà irriguées.

Article 11. — Lorsque dans l'un des deux États, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent, par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit, et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre. Si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

Article 12. — Les fonds inférieurs sont assujétiés à recevoir des fonds plus élevés du pays voisin, les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

Article 13. — Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation nécessaire d'après la législation de son pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires.

Quant à la rivière de la Raour qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières, n'a point de bords naturels bien déterminés, on procédera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière, ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent Acte additionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit, qui sera fixé, des obstacles qu'ils y auraient élevés.

Article 14. -- Si par des éboulements de berges, par des objets charriés ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

Article 15. — Quand en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamation touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront de part et d'autre à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

Article 16. — Les Administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

Article 17. Les Préfets et les Gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs mi-partie de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déferer les contrevenants aux tribunaux compétents

Article 18. Une Commission internationale d'Ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Girone, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigations, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera, pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procédera aux opérations concernant la Raour indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer de part et d'autre la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

Article 19. -- Aussitôt que le présent Acte aura été ratifié, on pourra nommer la Commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

Article 20. — Les dispositions précédentes seront applicables à toute la frontière d'une mer à l'autre, aussi bien qu'à l'enclave de Llivia, et auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement dans les deux premiers traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et dans le troisième qui les complète sous la date de ce jour, restant abrogées toutes stipulations différentes ou contraires des deux premiers traités précités.

Rectification de l'article 15 du Traité de limites de 1862.

Article 21. — Le troisième paragraphe de l'article 15 du traité de limites du 14 avril 1862 n'étant pas conforme à l'usage alors existant, lequel la Commission mixte a entendu maintenir sans y rien changer, ledit paragraphe est déclaré nul et il est rectifié ainsi qu'il suit, pour avoir, dans sa nouvelle rédaction, la même force et valeur que s'il faisait partie intégrante dudit traité :

« Les troupeaux de Baréges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin ; mais à partir de ce jour, les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus. »

Article 22. — Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition.

Général Callier.
Comte Sérurier.

El marques de la Frontera.
M. Monteverde.

— 69 —

20 Juin/9 Mai 1866 GRANDE-BRETAGNE.

ÉCHANGE DE LETTRES AU SUJET DE LA REMISE DES SUCCESSIONS LAISSÉES PAR LES MARINS DE LA FLOTTE DE GUERRE ET DE LA MARINE DE COMMERCE.

Par des lettres échangées les 9 mai et 20 juin 1866, entre le Foreign Office et l'Ambassadeur de France à Londres, il a été convenu que les successions laissées par les marins de la flotte de guerre de l'un des deux États décédés sur le territoire de l'autre seraient transmises aux autorités du premier État sans exiger que soient fournies les preuves habituelles en matière de succession.

— 70 —

11 Juillet 1866 PORTUGAL.

CONVENTION CONSULAIRE, SIGNÉE A LISBONNE.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français : M. Nicolas-Prospér Bourée, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le roi de Portugal et des Algarves ;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves : M. Joseph-Marie do Casal Ribeiro, son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.